

Le présent supplément de prospectus, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mars 2019 auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, ainsi que tout document réputé intégré par renvoi au prospectus préalable de base simplifié, dans sa version modifiée ou complétée, constitue un appel public à l'épargne des titres offerts aux présentes uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement mis en vente et uniquement par les personnes autorisées à vendre ces titres. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts par le présent supplément de prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus préalable de base simplifié auquel il se rapporte, dans sa version modifiée ou complétée, provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au bureau du secrétaire de la Société, au 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes, téléphone : + 1-441-294-3309, et par voie électronique aux adresses suivantes : www.sedar.com et www.sec.gov.

SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

(au prospectus préalable de base simplifié daté du 12 mars 2019)

Nouvelle émission

Le 21 juin 2019

Brookfield

Brookfield Business Partners L.P.

345 144 000 \$

8 760 000 parts de société en commandite

Le présent placement (le présent « **placement** ») de parts de société en commandite (les « **parts** ») de Brookfield Business Partners L.P. (notre « **Société** ») et, collectivement avec ses filiales et ses entités en exploitation, « **Brookfield Business** ») aux termes du présent supplément de prospectus (le présent « **supplément de prospectus** ») est composé de 8 760 000 parts (collectivement, avec les parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation (au sens donné à ce terme ci-après), les « **parts offertes** ») au prix de 39,40 \$ la part (le « **prix d'offre** »). La première distribution à laquelle les acquéreurs de parts pourront participer, s'ils continuent de détenir les parts en propriété, sera la distribution qui est payable au cours du troisième trimestre de 2019, lorsqu'elle sera déclarée par le commandité de notre Société (notre « **commandité** »).

Simultanément à la clôture du présent placement, Brookfield Asset Management Inc. et ses entités apparentées (exception faite de Brookfield Business, collectivement, « **Brookfield** ») achèteront, en application d'une dispense des exigences de prospectus du Canada et des exigences d'inscription des États-Unis, 6 610 000 parts de rachat-échange (les « **parts de rachat-échange** ») de Brookfield Business L.P. (la « **société de portefeuille** ») à 37,824 \$ la part de rachat-échange, soit le prix d'offre par part, déduction faite de la rémunération de prise ferme payable par notre Société pour un produit total revenant à Brookfield Business d'environ 250 016 640 \$ (le « **placement privé de Brookfield** »). Brookfield Business a également conclu une convention de souscription avec OMERS Public Investments Holdings Inc. (« **OMERS** »), selon laquelle OMERS a convenu d'acheter, en application d'une dispense des exigences de prospectus du Canada et des exigences d'inscription des États-Unis, 5 077 000 parts au prix d'offre pour un produit total revenant à Brookfield Business d'environ 200 033 800 \$ (le « **placement privé d'OMERS** », et avec le placement privé de Brookfield, les « **placements privés simultanés** »). Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus préalable de base simplifié de notre Société daté du 12 mars 2019 qui l'accompagne (le « **prospectus** ») ne visent le placement ou l'inscription des titres devant être émis dans le cadre des placements privés simultanés. Se reporter à la rubrique « Placements privés simultanés ».

Le siège social et bureau principal de notre Société est situé à l'adresse suivante : 73 Front Street, 5th Floor, Hamilton HM 12, Bermudes.

Prix : 39,40 \$ la part

Nos parts sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **BBU.UN** » et à la cote du New York Stock Exchange (le « **NYSE** ») sous le symbole « **BBU** ». Le 19 juin 2019, soit avant l'annonce publique du présent placement, les cours vendeurs de clôture des parts inscrites à la cote de la TSX et du NYSE s'établissaient respectivement à 53,17 \$ CA et à 40,09 \$. Notre Société a demandé l'inscription des parts offertes à la cote de

la TSX et du NYSE. L'inscription est subordonnée à l'approbation de la TSX et du NYSE conformément à leurs conditions d'inscription applicables respectives.

Les parts offertes sont offertes aux termes d'une convention de prise ferme datée du 21 juin 2019 (la « **convention de prise ferme** ») entre notre Société, Brookfield Asset Management Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. et Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (collectivement, les « **représentants** »), Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Barclays Capital Canada Inc., Deutsche Bank Valeurs mobilières limitée, J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée, Financière Banque Nationale inc., Brookfield Financial Securities LP, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). Deutsche Bank Securities Inc. n'est inscrite à titre de courtier dans aucun territoire canadien et, par conséquent, elle ne vendra des parts qu'aux États-Unis ou dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada et elle n'a pas l'autorisation de solliciter et elle ne sollicitera pas, que ce soit directement ou indirectement, une offre d'achat ou de vente des parts au Canada. Placements Manuvie incorporée n'est pas inscrite à titre de courtier dans un territoire américain et, par conséquent, elle vendra des parts offertes uniquement au Canada ou dans d'autres territoires à l'extérieur des États-Unis, et elle n'est pas autorisée, que ce soit directement ou indirectement, à solliciter des offres d'achat ou de vente de parts aux États-Unis, et elle ne sollicitera pas de telles offres. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement de parts offertes qui sont vendues à l'extérieur du Canada. **Dans certains cas, les preneurs fermes peuvent offrir les parts offertes à un prix inférieur au prix d'offre indiqué dans le présent supplément de prospectus. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».**

Les preneurs fermes prévoient procéder à la livraison initiale de 8 760 000 parts le 28 juin 2019 ou vers cette date (la « **date de clôture** ») par l'intermédiaire des installations d'inscription en compte de Société de dépôt et de compensation CDS inc.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les parts offertes, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage concernant leur émission par notre Société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux modalités prévues par la convention de prise ferme, laquelle est mentionnée à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique, pour le compte de notre Société, par Torys LLP pour ce qui est du droit canadien et du droit fédéral américain et du droit de l'État de New York, et, pour le compte des preneurs fermes, par Goodmans LLP pour ce qui est du droit canadien et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP pour ce qui est du droit fédéral américain et du droit de l'État de New York. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à notre Société ⁽²⁾
Par part.....	39,40 \$	1,576 \$	37,824 \$
Total ⁽³⁾	345 144 000 \$	13 805 760 \$	331 338 240 \$

- (1) La rémunération des preneurs fermes correspond à 4,0 % du produit brut tiré du présent placement. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».
- (2) Avant déduction des frais de notre Société dans le cadre du présent placement, estimés à 700 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront payés par prélèvement sur le produit tiré du placement.
- (3) Notre Société a accordé aux preneurs fermes le droit (l'« **option de surallocation** »), pouvant être exercé jusqu'à la date qui tombe 30 jours après la clôture du présent placement, d'acheter de nous selon les mêmes modalités jusqu'à 1 314 000 parts, soit un nombre correspondant à 15 % du nombre de parts initiales vendues dans le cadre du présent placement. Si l'option de surallocation est exercée dans son intégralité, le prix d'offre total sera de 396 915 600 \$, la rémunération des preneurs fermes sera de 15 876 624 \$ et le produit net revenant à notre Société sera de 381 038 976 \$. Le présent supplément de prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. L'acquéreur qui acquiert des parts comprises dans la position de surallocation des preneurs fermes les acquiert aux termes du présent supplément de prospectus, que la position de surallocation soit finalement couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire.

Position des preneurs fermes	Taille maximale ou nombre maximal de titres disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice
Option de surallocation	Option en vue d'acheter jusqu'à 1 314 000 parts additionnelles	30 jours après la clôture du présent placement	39,40 \$ la part

Brookfield Asset Management Inc. est un membre du groupe de notre Société et un membre du groupe de Brookfield Financial Securities LP. Par conséquent, notre Société est un « émetteur relié » de Brookfield Financial Securities LP au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre notre Société et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Le prix d'offre sera payable en dollars américains. Les preneurs fermes nous paieront le produit tiré du présent placement en dollars américains.

Notre Société est organisée en vertu des lois d'un territoire étranger et elle ne réside pas au Canada, tout comme certains de nos administrateurs et des administrateurs de notre commandité (collectivement, les « **non-résidents** »). Chacun de ces non-résidents a nommé Brookfield Asset Management Inc., Suite 300, 181 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2T3, son mandataire pour la signification d'actes de procédure en Ontario. Les souscripteurs doivent savoir qu'il pourrait être impossible pour les investisseurs de faire exécuter un jugement rendu au Canada contre une personne ou une société qui est constituée, prorogée ou autrement organisée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si cette personne ou société a désigné un mandataire aux fins de signification d'actes de procédure. Se reporter à la rubrique « Signification d'actes de procédure et exécution de recours civils » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus.

Un placement dans les parts comporte des risques. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus, de même qu'à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus qui l'accompagne, et aux facteurs de risque qui sont inclus dans notre dernier rapport annuel sur formulaire 20-F pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 daté du 15 mars 2019 (notre « rapport annuel ») et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Supplément de prospectus

MONNAIE	S-1
MISE EN GARDE AU SUJET DE L'INFORMATION PROSPECTIVE	S-1
MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES COMPTABLES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS	S-3
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	S-3
OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS	S-4
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	S-4
FAITS RÉCENTS	S-6
FACTEURS DE RISQUE	S-6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	S-7
DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ	S-8
PLACEMENTS PRIVÉS SIMULTANÉS	S-8
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	S-9
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS INSCRITES À LA COTE	S-9
MODE DE PLACEMENT	S-10
EMPLOI DU PRODUIT	S-12
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	S-12
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	S-18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	S-19
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	S-19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	S-19
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-1

Prospectus

À PROPOS DU PRÉSENT PROSPECTUS.....	5
DISPENSE.....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	6
NOTE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS	7
BROOKFIELD BUSINESS PARTNERS L.P.	9
FAITS RÉCENTS	10
ACQUISITION DE WESTINGHOUSE	11
PORTEUR DE PARTS VENDEUR	13
TITRES QUE NOUS POUVONS OFFRIR	14
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	14
DESCRIPTION DES PARTS DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PRIVILÉGIÉES.....	14
DESCRIPTION DES REÇUS DE SOUSCRIPTION	15
EMPLOI DU PRODUIT	15
MODE DE PLACEMENT	16
FACTEURS DE RISQUE	17
CERTAINES INCIDENCES FISCALES	17
SIGNIFICATION D'ACTES DE PROCÉDURE ET EXÉCUTION DE RECOURS CIVILS.....	17
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	18
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	18
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	19
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	19
ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR.....	A-1

Tous les termes clés utilisés dans le présent supplément de prospectus mais qui n'y sont pas autrement définis auront le sens qui leur a été donné dans le prospectus qui l'accompagne. Toutes les références dans le présent supplément de prospectus au terme « Canada » renvoient au Canada, à ses provinces et territoires, à ses possessions ainsi qu'à tous les territoires relevant de sa compétence. Le présent document se divise en deux parties. La première partie, qui constitue le présent supplément de prospectus, décrit les modalités particulières du placement. La deuxième partie, le prospectus qui l'accompagne, contient des renseignements plus généraux, dont certains pourraient ne pas s'appliquer au placement. Si les renseignements diffèrent entre le présent supplément de prospectus et le prospectus qui l'accompagne, vous devriez vous fier aux renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus.

Vous devriez uniquement vous fier aux renseignements contenus ou intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne. Nous n'avons pas, et les preneurs fermes n'ont pas non plus, autorisé quiconque à vous fournir des renseignements différents. Si quiconque vous fournit des renseignements additionnels, différents ou contradictoires, vous ne devriez pas vous y fier. Vous ne devriez pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne, ou dans les documents que nous avons antérieurement déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément, sont exacts à toutes autres dates que leur date respective étant donné que nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation peuvent avoir changé depuis ces dates.

MONNAIE

Sauf indication contraire, toutes les sommes figurant dans le présent supplément de prospectus sont exprimées en dollars américains et les mentions de « dollars », de « \$ » et de « \$ US » font référence au dollar américain et toute mention de « \$ CA » fait référence au dollar canadien.

MISE EN GARDE AU SUJET DE L'INFORMATION PROSPECTIVE

Le présent supplément de prospectus, le prospectus qui l'accompagne et les documents qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne contiennent de l'« information prospective » et des « énoncés prospectifs » au sens des lois, des règles et des règlements sur les valeurs mobilières applicables. Les énoncés prospectifs et l'information prospective peuvent inclure des énoncés qui sont de nature prévisionnelle ou qui dépendent d'événements ou de conditions futurs ou y font référence, et comprennent des énoncés portant sur la qualité de notre exploitation, notre entreprise, notre situation financière, nos résultats financiers prévus, notre rendement, nos clients éventuels, nos occasions, nos priorités, nos buts, nos objectifs continus, nos stratégies et nos perspectives ainsi que les perspectives pour les économies nord-américaines et internationales pour l'exercice en cours et les périodes subséquentes, et comprennent des expressions comme « s'attend à », « prévoit », « planifie », « croit », « estime », « cherche à », « entend », « cible », « projette », « considère », « éventuel », « probable » ou les tournures négatives de ces expressions ou d'autres expressions semblables, ou encore la forme future ou conditionnelle de verbes.

Bien que ces énoncés prospectifs et cette information prospective soient fondés sur nos croyances, nos hypothèses et nos attentes qui nous semblent raisonnables, le lecteur ne devrait pas se fier indûment à ces énoncés prospectifs et à cette information prospective puisqu'ils sont assujettis à des risques connus et inconnus, à des incertitudes ainsi qu'à d'autres facteurs, sur bon nombre desquels nous n'avons aucune influence et qui pourraient faire en sorte que nos résultats, rendements ou réalisations réels soient très différents des résultats, rendements ou réalisations futurs prévus exprimés ou sous-entendus dans ces énoncés prospectifs et cette information prospective.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels soient très différents de ceux qui sont envisagés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs ou l'information prospective sont notamment les suivants :

- les changements liés à la conjoncture en général;
- la conjoncture économique et commerciale qui pourrait avoir une incidence sur notre capacité à accéder aux marchés de capitaux et aux marchés du crédit;
- la nature cyclique de la plupart de nos opérations;
- la possibilité que l'exploration et le développement dans le cadre de nos activités liées au pétrole et au gaz naturel n'entraînent pas d'actifs productifs sur le plan commercial;
- les mesures prises par des concurrents;
- le risque de change;
- notre capacité à réaliser des acquisitions ou autres opérations précédemment annoncées, ou à les réaliser dans le délai prévu;
- notre capacité à profiter pleinement des avantages prévus découlant d'acquisitions, de coentreprises, de placements ou d'aliénations futurs ou existants, et les risques associés à ceux-ci;
- des mesures ou des mesures potentielles qui pourraient être prises par nos coentrepreneurs, nos partenaires, nos investisseurs de fonds ou nos colocataires;
- les risques couramment associés à une séparation entre la participation financière et le contrôle;
- l'incapacité à maintenir des contrôles internes efficaces;
- les mesures ou les mesures potentielles qui pourraient être prises par Brookfield ou ses filiales (autres que Brookfield Business);
- le départ d'une partie des professionnels clés de Brookfield ou de tous ceux-ci;
- les menaces de poursuites ou les poursuites en cours;
- les changements apportés à la législation et à la réglementation;

- le passif environnemental possible et tout autre passif éventuel;
- notre capacité à souscrire des polices d'assurance adéquates à des taux raisonnables sur le plan commercial;
- notre situation financière et nos liquidités;
- les technologies substitués qui pourraient avoir une incidence sur la demande pour les entreprises et actifs que nous possédons et exploitons, ou sur l'utilisation de ceux-ci, et qui pourraient réduire ou supprimer l'avantage concurrentiel de nos entreprises et actifs;
- la révision à la baisse des notes de crédit et les conditions défavorables des marchés du crédit;
- les difficultés à obtenir une réparation efficace devant les tribunaux dans les territoires étrangers où nous exerçons nos activités;
- les changements dans les marchés de capitaux, les taux de change des devises, les taux d'intérêt ou la situation politique;
- l'incidence de la dissolution éventuelle d'unions politiques ou économiques (ou du départ d'un membre d'une union);
- la volatilité générale des marchés financiers et du cours de nos parts;
- les risques liés à notre dépendance envers la technologie;
- les risques de pertes découlant de la fraude, de la corruption ou d'autres gestes illégaux;
- d'autres risques et facteurs décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du présent supplément de prospectus et du prospectus qui l'accompagne, et dans notre rapport annuel, notamment ceux qui sont décrits à rubrique 3.D. « Facteurs de risque ».

Nous vous avertissons que la liste ci-dessus de facteurs importants pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs n'est pas exhaustive. Lorsqu'ils évaluent nos énoncés prospectifs ou notre information prospective, les investisseurs et d'autres personnes devraient examiner attentivement les facteurs susmentionnés ainsi que les autres incertitudes et événements qui pourraient survenir. Les facteurs présentés ci-dessus et d'autres sont présentés en détail à la rubrique « Facteurs de risque » de notre rapport annuel. Sauf lorsque la loi l'exige, nous ne nous engageons nullement à mettre à jour ni à réviser publiquement ces énoncés prospectifs ou cette information prospective, que ce soit par écrit ou verbalement et que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

MISE EN GARDE CONCERNANT L'UTILISATION DE MESURES COMPTABLES NON CONFORMES AUX NORMES IFRS

Notre Société évalue sa performance à l'aide du bénéfice net attribuable à la société mère. En plus de cette mesure présentée selon les Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS** »), nous utilisons les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société (définis ci-dessous) et le BAIIA de la Société (défini ci-dessous) pour évaluer notre performance. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société et le BAIIA de la Société n'ont pas de définitions normalisées prescrites par les normes IFRS. Par conséquent, ils pourraient ne pas être comparables à des mesures semblables présentées par d'autres sociétés, ainsi qu'à la définition des flux de trésorerie liés aux opérations utilisée par l'Association des biens immobiliers du Canada (la « **REALpac** ») et la National Association of Real Estate Investment Trusts, Inc. (la « **NAREIT** »), entre autres parce que la définition de la NAREIT est fondée sur les principes comptables généralement reconnus des États Unis et non sur les normes IFRS. Les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société et le BAIIA de la Société ne devraient pas être considérés comme un substitut des autres mesures de présentation de l'information financière préparées selon les normes IFRS, ni être pris isolément ou en remplacement des mesures préparées selon les normes IFRS.

Nous définissons les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société comme le bénéfice net excluant l'incidence des amortissements, de l'impôt différé, des coûts de résiliation et de transaction, ainsi que des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie et autres éléments. Lorsque nous calculons les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société, nous incluons notre quote-part des flux de trésorerie liés aux opérations de la Société des placements mis en équivalence.

Les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société ont leurs limites à titre d'outil d'analyse, car ils ne tiennent pas compte de la dotation aux amortissements, de l'impôt différé, des profits ou pertes sur évaluation sans effet sur la trésorerie et des charges pour perte de valeur. En raison de ces limites, les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société ne devraient pas être considérés comme l'unique mesure de notre performance et ne devraient pas être considérés de manière isolée ni en remplacement de l'analyse de nos résultats, tels qu'ils sont présentés en vertu des normes IFRS. Toutefois, les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société sont une mesure clé, que nous utilisons pour évaluer la performance de nos activités.

Nous définissons le BAIIA de la Société comme les flux de trésorerie liés aux opérations de la Société, excluant l'incidence des profits à la cession réalisés, des charges d'intérêts, de l'impôt en trésorerie, ainsi que des profits à la cession réalisés, de l'impôt exigible et des charges d'intérêts liés aux placements mis en équivalence. Le BAIIA de la Société est présenté sur une base nette pour les porteurs de parts, ou sur une base nette pour la société mère.

Pour un rapprochement des flux de trésorerie liés aux opérations de la Société et du BAIIA de la Société avec le bénéfice net attribuable à la société mère, se reporter à la rubrique « Rapprochement des mesures non conformes aux normes IFRS » de notre rapport annuel.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de notre Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques canadiens des preneurs fermes, en vertu des dispositions applicables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de son règlement d'application (collectivement, la « **Loi de l'impôt** »), à la condition que les parts soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », au sens de la Loi de l'impôt, (qui comprend à l'heure actuelle la TSX et le NYSE), les parts constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt.

Malgré ce qui précède, un rentier dans le cadre d'un REER ou d'un FERR, un titulaire d'un CELI ou d'un REEI ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à une pénalité fiscale si les parts qu'il détient dans le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE constituent un « placement interdit », au sens de la Loi de l'impôt, pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE, selon le cas. Les parts ne constitueront pas en règle générale des « placements interdits » si le rentier dans le cadre du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI, ou le souscripteur du REEE, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec notre Société pour l'application de la Loi de l'impôt et n'a pas de « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux « placements interdits » dans notre Société. Les titulaires éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant l'application des règles relatives aux placements interdits dont il est question ci-dessus compte tenu de leur situation particulière.

OÙ VOUS POUVEZ TROUVER DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Nous sommes assujettis aux exigences d'information et de présentation de rapports périodiques prévues par la loi des États-Unis intitulée *Securities Exchange Act of 1934* (la « **Loi de 1934** »), dans sa version modifiée, qui s'appliquent aux « émetteurs privés étrangers » (au sens donné au terme *foreign private issuers* dans la *Rule 405* prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la « **Loi de 1933** »)) et nous nous conformerons aux obligations relatives à ces exigences en déposant des rapports auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »). De plus, nous sommes tenus de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada les documents qui ont été déposés auprès de la SEC. La SEC tient à jour un site Web à l'adresse www.sec.gov qui contient des rapports, des circulaires de sollicitation de procurations et des circulaires d'information ainsi que d'autres renseignements nous concernant et concernant d'autres émetteurs qui déposent leurs documents par voie électronique auprès de la SEC. Vous êtes également invité à lire les rapports, les déclarations ou autres renseignements, à l'exception des documents confidentiels, que nous déposons auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes et à en faire des copies. Ces documents déposés sont accessibles par voie électronique au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) canadien à l'adresse www.sedar.com; il s'agit de l'équivalent canadien du système électronique de collecte et de recherche de documents de la SEC. Nos documents publics se trouvent également sur notre site Web à l'adresse www.bbu.brookfield.com. Au cours de la période de placement, vous pourrez également consulter des exemplaires de ces documents pendant les heures normales d'ouverture dans les bureaux de notre fournisseur de services au Brookfield Place, 250 Vesey Street, 15th Floor, New York, New York, États-Unis 10281-1023.

À titre d'émetteur privé étranger, nous sommes dispensés des règles de la Loi de 1934 relatives à la remise et au contenu des circulaires de sollicitation de procurations, et nos membres de la direction, nos administrateurs et nos porteurs de parts principaux sont dispensés des dispositions de l'article 16 de la Loi de 1934 sur la déclaration et le recouvrement des profits tirés des opérations à court terme en ce qui a trait à l'achat et à la vente de parts. De plus, nous ne sommes pas tenus en vertu de la Loi de 1934 de déposer auprès de la SEC des rapports et des états financiers annuels, trimestriels et courants aussi fréquemment ou aussi rapidement que les sociétés américaines dont les titres sont inscrits en vertu de la Loi de 1934. Toutefois, nous avons l'intention de déposer auprès de la SEC, dès que possible et dans tous les cas dans un délai de 120 jours après la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur formulaire 20-F comprenant des états financiers audités par un cabinet d'experts-comptables indépendant. Nous avons également l'intention de remettre des rapports trimestriels sur formulaire 6-K comprenant l'information financière intermédiaire non auditée pour chacun des trois premiers trimestres de chaque exercice.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi au prospectus qu'il accompagne, uniquement aux fins du présent placement. D'autres documents sont également intégrés par renvoi, ou réputés intégrés par renvoi, dans le prospectus qui l'accompagne et un renvoi devrait être fait au prospectus qui l'accompagne pour l'ensemble des renseignements correspondants. Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada et qui ont été déposés auprès de la SEC, ou qui lui ont été fournis, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, et en font partie intégrante :

- a) notre rapport annuel (déposé au Canada auprès des autorités en valeurs mobilières canadiennes plutôt qu'au moyen d'une notice annuelle), qui comprend nos états consolidés audités de la situation financière aux 31 décembre 2018 et 2017 ainsi que les états consolidés connexes des résultats d'exploitation, du résultat étendu et des variations des capitaux propres et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 décembre 2018 et les notes connexes, avec le rapport du cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant et le rapport de gestion y afférents aux 31 décembre 2018 et 2017 et pour chacun des exercices de la période de trois ans close le 31 décembre 2018;
- b) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de notre Société pour le trimestre clos le 31 mars 2019 et les notes y afférentes, ainsi que le rapport de gestion s'y rapportant daté du 10 mai 2019;
- c) les états financiers détachés intermédiaires non audités des activités de solutions énergétiques de Johnson Controls International plc (« **JCI** ») pour le trimestre clos le 31 mars 2019, déposés dans SEDAR le 21 juin 2019;
- d) les états financiers pro forma résumés non audités de notre Société déposés dans SEDAR le 21 juin 2019, composés de A) l'état pro forma non audité de la situation financière de notre Société au 31 mars 2019

- (le « **bilan pro forma** »), et B) le compte de résultat pro forma non audité de notre Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 et le trimestre clos le 31 mars 2019;
- e) le relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 déposé dans SEDAR le 15 mars 2019;
 - f) le rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 déposé dans SEDAR le 15 mars 2019;
 - g) le modèle (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « **Règlement 41-101** »)) du sommaire des modalités daté du 21 juin 2019 et déposé dans SEDAR dans le cadre du présent placement (le « **sommaire des modalités** »);
 - h) le modèle (au sens du *Règlement 41-101*) de la présentation à l'intention des investisseurs intitulée « Brookfield Business Partners — Présentation à l'intention des investisseurs » daté du 21 juin 2019 et déposé dans SEDAR dans le cadre du présent placement (la « **présentation à l'intention des investisseurs** »).

Le sommaire des modalités et la présentation à l'intention des investisseurs sont désignés en tant que « **documents de commercialisation** ». Les documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par un énoncé figurant dans le présent supplément de prospectus.

Nos documents du type de ceux qui sont présentés à la rubrique 11.1 de l'*Annexe 44-101A1 — Prospectus simplifié* ainsi que tout modèle des documents de commercialisation (chacun au sens du *Règlement 41-101*), qui doivent être déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada après la date du présent supplément de prospectus et avant la fin du présent placement, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui l'accompagne.

Suivant une décision rendue en date du 21 février 2019 par l'Autorité des marchés financiers du Québec, nous avons obtenu une dispense de l'exigence de traduction en français de certaines annexes de nos documents déposés aux États-Unis, y compris un rapport annuel déposé sur formulaire 20-F, qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui accompagne le présent supplément prospectus ou dans tout autre supplément de prospectus, qui ont été préparés en vertu de la Loi de 1934, dans sa version modifiée, dans la mesure où ces annexes ne constituent pas en soi ni ne contiennent des documents qui doivent par ailleurs être intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus ou dans tout supplément de prospectus, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*.

Toute déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui l'accompagne ou dans un document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne, ou réputé l'être, sera réputée modifiée ou remplacée pour l'application du présent supplément de prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus, dans le prospectus qui l'accompagne ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou dans le prospectus qui l'accompagne, ou réputé l'être, modifie ou remplace la déclaration en question. La déclaration de modification ou de remplacement n'a pas à préciser qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ni à inclure toute autre information énoncée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Le fait de faire une déclaration qui modifie ou remplace un énoncé ne constitue pas un aveu, à toutes fins, que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse portant sur un fait important ou qu'elle constituait une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou qu'il est nécessaire de faire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée, sauf dans la mesure de la modification ou du remplacement, faire partie du présent supplément de prospectus.

FAITS RÉCENTS

En conformité avec la stratégie de notre Société et dans le cours normal des activités, nous participons à des discussions et avons en place divers contrats exécutoires et/ou non exécutoires, à l'égard de possibles acquisitions et aliénations. Cependant, il n'existe aucune garantie que ces discussions ou ces contrats donneront lieu à des opérations et, dans l'affirmative, les modalités définitives de ces opérations ou le moment où elles auront lieu ne sont pas connus. Notre Société prévoit continuer à participer aux discussions en cours et à poursuivre activement ces occasions d'acquisition et d'aliénation, ainsi que d'autres occasions d'acquisition et d'aliénation.

Vente proposée de BGRS

Le 25 avril 2019, notre Société a annoncé qu'elle avait conclu une entente visant à vendre sa participation de 100 % dans Brookfield RPS Limited (« BGRS »), l'un des plus importants prestataires de services de réinstallation de cadres, à Relo Group Inc. Nous comptons tirer un produit net d'environ 230 millions de dollars de la vente. La clôture de l'opération demeure assujettie aux conditions de clôture usuelles et devrait avoir lieu au deuxième trimestre de 2019.

Acquisition de l'entreprise de solutions énergétiques

Le 30 avril 2019, notre Société, de concert avec des partenaires institutionnels, a clôturé l'acquisition des activités de solutions énergétiques de JCI (« activités de solutions énergétiques ») pour un prix d'achat d'environ 13,2 milliards de dollars. L'opération a été financée au moyen de 3,0 milliards de dollars de capitaux propres, dont la quote-part de notre Société devrait être de 750 millions de dollars pour une participation de 25 %, ce qui sera déterminé une fois finalisée la participation des partenaires institutionnels (l'« acquisition de l'entreprise de solutions énergétiques »). L'entreprise des activités de solutions énergétiques se révèle le chef de file mondial dans le secteur des batteries d'automobiles et nous prévoyons continuer de faire croître cette entreprise de classe mondiale et aller de l'avant en nous appuyant sur sa feuille de route d'innovations.

Vente de BGIS

Le 31 mai 2019, notre Société a annoncé qu'elle avait réalisé, de concert avec des partenaires institutionnels, la vente de BGIS Global Integrated Solutions US Holdings LLC, BGIS Australia Pty Ltd, BCP IV Global LP, BCP IV FM Ltd., FMC LP et BCP IV FM Canada LP (collectivement, « BGIS »), fournisseur chef de file mondial de services de gestion d'installations, à CCMP Capital Advisors, LP, pour environ 1 milliard de dollars. Le produit de la vente revenant à notre Société pour sa participation de 26 % dans BGIS s'est chiffré à environ 180 millions de dollars, après impôts.

Acquisition de Healthscope

Le 6 juin 2019, notre Société a annoncé qu'elle avait réalisé, de concert avec des partenaires institutionnels, l'acquisition de Healthscope Limited (« Healthscope ») pour environ 4,1 milliards de dollars (5,7 milliards de dollars australiens) (l'« acquisition de Healthscope »). Healthscope exploite 43 hôpitaux privés dans toute l'Australie et possède 24 laboratoires de pathologie dans l'ensemble de la Nouvelle-Zélande, se classant au deuxième rang des exploitants d'hôpitaux privés en Australie et au premier rang des fournisseurs de services de pathologie en Nouvelle-Zélande.

L'opération a été financée au moyen d'un montant de 1,0 milliard de dollars en liquidités, 1,4 milliard de dollars en financement et 1,7 milliard de dollars provenant d'opérations de cession-bail à long terme visant 22 établissements hospitaliers détenus en propriété franche. Notre Société a financé environ 250 millions de dollars des capitaux propres et le reliquat a été financé par les partenaires institutionnels. Après la clôture, une portion des engagements de notre Société fera l'objet d'une syndication auprès d'autres investisseurs institutionnels.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les parts comporte un degré de risque élevé. Avant de prendre une décision de placement, vous devriez examiner attentivement les risques qui sont intégrés par renvoi de notre rapport annuel et les autres renseignements qui sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus, tels qu'ils sont mis à jour par nos documents déposés ultérieurement auprès de la SEC et des autorités en valeurs mobilières du Canada, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus et dans le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus. Les risques et les incertitudes qui sont décrits aux présentes ne sont pas les seuls risques et incertitudes auxquels nous devons faire face.

En outre, bien que notre Société ait conclu des conventions de souscription avec Brookfield Asset Management Inc. et OMERS, rien ne garantit que toutes les conditions à la réalisation des placements privés simultanés seront remplies. Bien que la clôture du placement soit conditionnelle à la réalisation des placements privés simultanés, la clôture du placement pourrait avoir lieu sans que les placements privés simultanés ne soient réalisés, dans l'éventualité où les preneurs fermes renoncent à cette condition. Dans ces circonstances, notre Société ne disposera pas du produit net total tiré des placements privés simultanés, et disposerait uniquement du produit net tiré du placement. Ce manque de financement pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de notre Société ainsi que sur le cours des titres de notre Société.

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter aux rubriques « Documents intégrés par renvoi » du présent supplément de prospectus et « Documents intégrés par renvoi » du prospectus qui l'accompagne.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de notre Société a) au 31 mars 2019; b) au 31 mars 2019, après ajustement pour tenir compte de l'acquisition de l'entreprise de solutions énergétiques et c) au 31 mars 2019, après ajustement pour tenir compte i) de l'acquisition de l'entreprise de solutions énergétiques et ii) de la conclusion du présent placement et des placements privés simultanés, mais compte non tenu de l'emploi du produit s'y rapportant. Le tableau suivant devrait être lu parallèlement à l'information détaillée et aux états financiers, aux états financiers pro forma ainsi qu'au rapport de gestion intégrés par renvoi dans le présent supplément de prospectus.

(EN MILLIONS DE DOLLARS)	Au 31 mars 2019		
	Données réelles	Données ajustées pour tenir compte de l'acquisition de l'entreprise de solutions énergétiques	Données ajustées pour tenir compte de l'acquisition de l'entreprise de solutions énergétiques et du présent placement et des placements privés simultanés ^{1, 2}
Trésorerie	1 540 \$	1 585 \$	2 366 \$ ⁴
Emprunts ³	10 355	20 232	20 232
Capitaux propres			
Participations ne donnant pas le contrôle :			
Participation d'autres entités dans les filiales consolidées	3 416	6 109	6 109
Parts de rachat-échange et actions privilégiées détenues par la société mère	1 450	1 806	2 056
Total des participations ne donnant pas le contrôle	4 866	7 915	8 165
Capitaux propres attribuables à la société mère	—	—	—
Parts de société en commandite et parts de commandité	1 583	1 954	2 485 ⁴
Total des capitaux propres	6 449 \$	9 869 \$	10 650 \$

1. Compte non tenu de l'emploi du produit du présent placement et des placements privés simultanés. Le calendrier et le montant exacts associés au produit qui sera utilisé aux fins décrites aux présentes, à la rubrique « Emploi du produit », sont incertains et seront conjugués à d'autres ajustements qui ne peuvent pas être calculés pour l'instant.
2. Bien que la clôture du placement soit conditionnelle à la clôture des placements privés simultanés, la clôture du placement pourrait avoir lieu sans que la clôture des placements privés simultanés ait lieu, dans l'éventualité où les preneurs fermes renoncent à cette condition. Dans ces circonstances, notre Société ne disposera pas du produit net total des placements privés simultanés, et disposerait uniquement du produit net du placement.
3. Les emprunts au 31 mars 2019 (avant ajustement) se composaient des emprunts à terme et des facilités de crédit (8 065 M\$), du financement de projets (563 M\$), des débentures (494 M\$), d'un programme de titrisation (224 M\$), et des billets de premier rang (1 009 M\$), et excluaient le financement de l'acquisition de l'entreprise de solutions énergétiques, laquelle a été conclue en avril 2019.
4. En supposant que l'option de surallocation ne soit pas exercée. Si l'option de surallocation est exercée en entier, le montant ajusté de la trésorerie et des capitaux propres de la Société attribuables aux commanditaires sera de 2 416 \$ et de 2 536 \$, respectivement.

DESCRIPTION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ

En date du 19 juin 2019, il y avait environ 66 096 771 parts en circulation (129 192 268 parts en circulation en supposant l'échange de la totalité des parts de rachat-échange de Brookfield) et quatre parts du commandité en circulation. Les parts de rachat-échange sont assujetties à un mécanisme de rachat-échange selon lequel des parts peuvent être émises en échange de parts de rachat-échange à raison de une pour une. Compte tenu du présent placement et des placements privés simultanés, il y aura 79 933 771 parts en circulation (149 639 268 parts en supposant l'échange de la totalité des parts de rachat-échange). Compte tenu du présent placement et des placements privés simultanés (en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation), il y aura 81 247 771 parts en circulation (150 953 268 parts en supposant l'échange de la totalité des parts de rachat-échange).

Brookfield est actuellement propriétaire d'environ 68 % de notre Société compte tenu d'un échange intégral, et la tranche restante d'environ 32 % est aux mains d'investisseurs publics. Après la prise d'effet du présent placement et des placements privés simultanés, Brookfield sera propriétaire d'environ 63 % de notre Société compte tenu d'un échange intégral (62 % en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation). Se reporter à la rubrique « Description des parts de société en commandite » du prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus pour obtenir de plus amples renseignements sur les principaux droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux parts.

PLACEMENTS PRIVÉS SIMULTANÉS

Placement privé de Brookfield

Avant la réalisation du présent placement et des placements privés simultanés, Brookfield avait une participation d'environ 68 % dans Brookfield Business, compte tenu d'un échange intégral, y compris sa participation dans notre Société et dans la société de portefeuille.

Brookfield Business a conclu avec Brookfield une convention de souscription qui prévoira les modalités et les conditions du placement privé de Brookfield selon lequel Brookfield a convenu d'acheter, en application d'une dispense des exigences de prospectus du Canada et des exigences d'inscription des États-Unis, 6 610 000 parts de rachat-échange au prix de 37,824 \$ la part de rachat-échange, soit le prix d'offre par part, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes, pour un produit total revenant à Brookfield Business d'environ 250 016 640 \$. Les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération ni commission à l'égard des parts de rachat-échange achetées par Brookfield.

Après la prise d'effet du présent placement et des placements privés simultanés, Brookfield sera propriétaire de 69 705 497 parts de rachat-échange, lesquelles, avec la participation existante de Brookfield dans notre Société et dans la société de portefeuille, représentent une participation approximative de 63 % dans Brookfield Business, compte tenu d'un échange intégral (62 % en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation).

Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus ne visent le placement ou l'inscription des parts de rachat-échange devant être émises dans le cadre du placement privé de Brookfield. Les parts de rachat-échange devant être émises dans le cadre du placement privé de Brookfield seront assujetties à une période de détention obligatoire. Le placement privé de Brookfield est assujéti à un certain nombre de conditions, notamment à la présentation des documents finaux et à la clôture simultanée du présent placement. Le placement privé de Brookfield prévoit l'émission de parts de rachat-échange représentant moins de 10 % des parts en circulation, compte tenu d'un échange intégral, et, par conséquent, il ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts désintéressés.

Placement privé d'OMERS

Avant la réalisation du présent placement et des placements privés simultanés, OMERS détenait une participation d'environ 5 % dans Brookfield Business, compte tenu d'un échange intégral.

Brookfield Business a conclu avec OMERS une convention de souscription qui prévoira les modalités et les conditions du placement privé d'OMERS selon lequel OMERS a convenu d'acheter, en application d'une dispense des exigences de prospectus du Canada et des exigences d'inscription des États-Unis, 5 077 000 parts au prix d'offre, pour un produit total revenant à Brookfield Business d'environ 200 033 800 \$. Les preneurs fermes ne toucheront aucune rémunération ni commission à l'égard des parts achetées par OMERS.

Après la prise d'effet du présent placement et des placements privés simultanés, OMERS sera propriétaire de 11 747 000 parts, qui avec la participation actuelle d'OMERS dans notre Société, représentent une participation

approximative de 8 % dans Brookfield Business, compte tenu d'un échange intégral (8 % en supposant l'exercice intégral de l'option de surallocation).

Ni le présent supplément de prospectus ni le prospectus qui accompagne le présent supplément de prospectus ne visent le placement ou l'inscription des parts devant être émises dans le cadre du placement privé d'OMERS. Les parts devant être émises dans le cadre du placement privé d'OMERS seront assujetties à une période de détention obligatoire. Le placement privé d'OMERS est assujéti à un certain nombre de conditions, notamment la clôture simultanée du présent placement. Le placement privé d'OMERS ne nécessite pas l'approbation des porteurs de parts désintéressés puisque les émissions de parts et de parts de rachat-échange dans le cadre des placements privés simultanés représentent au total moins de 25 % des parts en circulation, compte tenu d'un échange intégral.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Aucune part n'a été émise par notre Société et aucune part de rachat-échange n'a été émise par la société de portefeuille au cours de la période de 12 mois qui précède la date du présent supplément de prospectus.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES PARTS INSCRITES À LA COTE

Les parts ont commencé à être négociées avant l'émission à la TSX et au NYSE le 31 mai 2016. Les parts sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BBU.UN » et à la cote du NYSE sous le symbole « BBU ».

Le tableau suivant présente les cours extrêmes des parts et les volumes de négociation sur celles-ci, tels qu'ils ont été affichés par la TSX pour les périodes indiquées :

	Parts		
	Haut (\$ CA)	Bas (\$ CA)	Volume
2018			
Juin	54,45	49,81	1 247 235
Juillet	53,60	50,29	774 953
Août	59,55	50,99	1 413 345
Septembre	59,45	55,06	1 905 479
Octobre	59,66	51,09	1 857 039
Novembre	58,63	45,68	1 364 074
Décembre	49,62	41,32	1 378 146
2019			
Janvier	49,17	40,56	2 096 362
Février	49,46	41,75	2 180 441
Mars	53,35	45,16	1 223 342
Avril	53,72	50,38	1 585 358
Mai	53,50	49,16	1 086 370
Du 1 ^{er} juin au 19 juin	53,38	49,12	404 833

Le tableau suivant présente les cours extrêmes des parts et les volumes de négociation sur celles-ci, tels qu'ils ont été affichés par le NYSE pour les périodes indiquées :

	Parts		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
2018			
Juin	41,13	37,84	429 421
Juillet	41,24	37,90	311 275
Août	45,66	39,30	498 818
Septembre	45,99	41,86	450 932
Octobre	46,55	38,90	383 014
Novembre	44,66	34,41	432 624
Décembre	36,90	30,23	324 267
2019			
Janvier	37,10	29,82	639 834
Février	37,68	31,76	336 076
Mars	39,93	33,71	362 959

	Parts		
	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Avril.....	40,35	37,65	356 656
Mai.....	39,86	36,25	359 283
Du 1 ^{er} juin au 19 juin	40,09	36,55	126 159

MODE DE PLACEMENT

Suivant la convention de prise ferme, notre Société s'est engagée à vendre et les preneurs fermes se sont engagés, chacun pour une part déterminée, à acheter le 28 juin 2019 ou à toute date antérieure ou ultérieure dont ils peuvent convenir, sous réserve des modalités et conditions qui y sont énoncées, la totalité et non moins de la totalité des 8 760 000 parts initiales au prix de 39,40 \$ la part, pour un prix total s'établissant à 345 144 000 \$ payable à notre Société sur livraison de ces parts. Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre notre Société et les preneurs fermes. La clôture du présent placement est assujettie aux conditions de clôture habituelles. Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont individuelles et les preneurs fermes peuvent y mettre fin, à leur gré, à la survenance de certains événements stipulés. Ces événements comprennent, notamment : a) le commencement ou le début imminent d'une enquête, d'une action, d'une poursuite ou de quelque autre procédure ou la délivrance d'une ordonnance en vertu d'une loi du Canada ou des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis »), ou conformément à celle-ci, ou par un autre organisme de réglementation ou une bourse (à l'exception d'une procédure ou d'une ordonnance fondée uniquement sur les activités d'un des preneurs fermes) ou la modification d'une loi, de son interprétation ou de son administration, qui seraient susceptibles d'empêcher, de suspendre, de retarder ou de restreindre la négociation ou le placement des parts ou d'autres titres de notre Société, ou de nuire à une telle négociation ou à un tel placement; b) l'émergence, la survenance, l'entrée en vigueur d'un événement, d'une mesure, d'un état, d'une condition ou d'une situation ayant des répercussions à l'échelle nationale ou internationale ou d'une mesure, d'une loi ou d'un règlement d'ordre gouvernemental, d'une enquête ou d'autres situations de quelque nature que ce soit, qui seraient susceptibles d'avoir une incidence défavorable importante sur le cours ou la valeur des parts, notamment le déclenchement ou l'escalade d'hostilités mettant en cause les États-Unis ou le Canada ou la déclaration par les États-Unis ou le Canada d'une situation d'urgence nationale ou d'une guerre ou la survenance d'un autre cataclysme ou crise aux États-Unis ou au Canada ou ailleurs; c) la survenance, la découverte par les preneurs fermes ou l'annonce par notre Société de tout changement important ou de tout changement de faits importants qui donne lieu, ou qui serait susceptible de donner lieu, à l'exercice du droit de révocation prévu dans la législation applicable d'un achat effectué par les acheteurs d'un nombre important de parts ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence défavorable marquée sur le cours ou la valeur des parts ou de rendre impossible ou inopportune la réalisation de l'offre, de la vente ou de la livraison des parts, ou d) la suspension de la négociation des titres en général sur la TSX ou le NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, la suspension de la négociation des titres de notre Société à la TSX ou au NYSE ou une restriction importante imposée à cette négociation, ou un moratoire général imposé aux activités bancaires commerciales par les autorités canadiennes ou américaines ou par les autorités de l'État de New York ou une interruption importante des activités bancaires commerciales ou des services de règlement des valeurs ou de compensation au Canada ou aux États-Unis, chacun de ces événements ayant pour effet qu'il devienne impossible ou inopportun de réaliser l'offre, la vente ou la livraison des parts. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des 8 760 000 parts initiales et d'en payer le prix s'ils en achètent même une seule aux termes de la convention de prise ferme. Selon la convention de prise ferme, les preneurs fermes toucheront une rémunération correspondant à 1,576 \$ la part, au titre des services de prise ferme fournis dans le cadre du présent placement. Cette rémunération sera versée par prélèvement sur les fonds généraux de notre Société.

Notre Société a accordé aux preneurs fermes l'option de surallocation leur permettant d'acheter jusqu'à 1 314 000 parts additionnelles, soit un nombre correspondant à 15 % du nombre de parts initiales vendues dans le cadre du placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement aux fins de couvrir les attributions excédentaires et d'effectuer des opérations de stabilisation du marché autorisées aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables du Canada et des États-Unis. Les preneurs fermes ont 30 jours à compter de la date de clôture pour exercer l'option de surallocation. Le présent supplément de prospectus vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des parts devant être émises à l'exercice de l'option de surallocation.

Le présent placement est réalisé simultanément dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis. Deutsche Bank Securities Inc. n'est pas inscrite à titre de courtier dans un territoire canadien et, par conséquent, elle vendra des parts uniquement aux États-Unis ou dans d'autres territoires à l'extérieur du Canada, et elle n'est pas autorisée, que ce soit directement ou indirectement, à solliciter des offres d'achat ou de vente de parts au Canada, et elle ne sollicitera pas de telles offres. Placements Manuvie incorporée n'est pas inscrite à titre de courtier dans un territoire américain et, par conséquent, elle vendra des parts offertes uniquement au Canada ou dans d'autres territoires à l'extérieur des États-Unis, et elle n'est pas

autorisée, que ce soit directement ou indirectement, à solliciter des offres d'achat ou de vente de parts offertes aux États-Unis, et elle ne sollicitera pas de telles offres. Le présent supplément de prospectus ne vise pas le placement de parts offertes qui sont vendues à l'extérieur du Canada. Valeurs Mobilières TD Inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux Citigroup Canada inc., Barclays Capital Canada Inc., J.P. Morgan Valeurs mobilières Canada Inc., Merrill Lynch Canada Inc., Morgan Stanley Canada Limitée, Financière Banque Nationale inc., Brookfield Financial Securities LP, Valeurs mobilières Desjardins inc. et Placements Manuvie incorporée agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement au Canada et TD Securities (USA) LLC, Scotia Capital (USA) Inc., BMO Capital Markets Corp., Credit Suisse Securities (USA) LLC, HSBC Securities (USA) Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., RBC Marchés des capitaux, SARL, Citigroup Global Markets Inc., Barclays Capital Inc., Deutsche Bank Securities Inc., J.P. Morgan Securities LLC, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith incorporée, Morgan Stanley & Co. LLC, Financière Banque Nationale inc., Brookfield Financial Securities LP et Valeurs mobilières Desjardins International inc. agissent à titre de preneurs fermes dans le cadre du présent placement aux États-Unis. Sous réserve des lois applicables et des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes peuvent offrir les parts offertes à l'extérieur du Canada et des États-Unis.

Notre Société et nos filiales ont convenu de ne pas faire ce qui suit, et de ne pas annoncer leur intention de le faire, directement ou indirectement, pendant une période se terminant 90 jours après la date de la convention de prise ferme, sans le consentement écrit préalable des représentants, agissant raisonnablement : (i) offrir ou vendre, ou conclure un contrat visant à offrir ou à vendre, des parts ou d'autres titres de notre Société, ou des titres convertibles en parts ou en d'autres titres de la Société, des titres échangeables contre des parts ou d'autres titres de la Société ou des titres pouvant autrement être exercés contre des parts ou d'autres titres de la Société (sauf a) des parts de rachat-échange et des parts émises dans le cadre des placements privés simultanés, b) dans le cadre des régimes incitatifs à l'intention des administrateurs, des dirigeants ou des employés, c) dans le but de satisfaire aux instruments existants de notre Société émis à la date de la convention de prise ferme, d) des parts émises relativement à une acquisition, une fusion ou un regroupement effectué sans lien de dépendance avec une ou des entreprises, tant et aussi longtemps que la partie qui reçoit de telles parts convient d'être liée par les mêmes restrictions, e) des parts émises dans le cadre du rachat de parts de rachat-échange en circulation, ou f) des titres de créance ou des parts de société en commandite privilégiées ne pouvant être convertis en parts); ou (ii) conclure un swap ou tout autre arrangement qui a pour effet de transférer à une autre personne, en totalité ou en partie, les conséquences économiques de la propriété de parts. Brookfield Asset Management Inc. conviendra également de restrictions similaires.

Les preneurs fermes proposent d'offrir initialement les parts offertes au prix d'offre. Après que des efforts raisonnables auront été déployés pour vendre la totalité des parts offertes au prix d'offre, les preneurs fermes pourront réduire et par la suite modifier, à l'occasion, le prix auquel les parts offertes, à la condition que les parts offertes ne soient jamais offertes à un prix supérieur au prix d'offre. La rémunération gagnée par les preneurs fermes sera réduite du montant de la différence entre le produit brut versé par les preneurs fermes à notre Société et le prix global versé par les acquéreurs pour les parts offertes.

Pendant la période du placement, les preneurs fermes ne peuvent pas offrir d'acheter ni acheter les parts. Cette restriction fait l'objet de certaines exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou de faire monter leur cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis en vertu des règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat fait pour le compte de clients lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la période du présent placement. Notre Société a été informée que, dans le cadre du présent placement et sous réserve de ce qui précède, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des parts à un niveau supérieur à celui qui prévaudrait par ailleurs sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Notre Société a demandé l'inscription des parts offertes à la cote de la TSX et du NYSE. L'inscription à la cote dépendra du respect par notre Société de toutes les exigences applicables en matière d'inscription à la cote de la TSX et du NYSE.

Brookfield Financial Securities, LP, un des preneurs fermes, est une filiale de notre Société. Par conséquent, notre Société est un « émetteur relié » de Brookfield Financial Securities, LP, au sens de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Brookfield Financial Securities, LP ne tirera aucun avantage direct dans le cadre du présent placement, outre sa part de la rémunération payable aux preneurs fermes par notre Société. La décision d'entreprendre le placement a été prise par notre Société. Brookfield Financial Securities, LP n'a pas proposé le présent placement à notre Société. Les

preneurs fermes, autres que Brookfield Financial Securities, LP, ont négocié la structure et le prix du présent placement en fonction du cours en vigueur des parts et ont coordonné les activités de diligence raisonnable pour le présent placement.

EMPLOI DU PRODUIT

Nous avons l'intention d'affecter le produit net tiré du présent placement, avec le produit tiré des placements privés simultanés, aux fins générales de l'entreprise, notamment aux occasions de croissance futures.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Torys LLP, conseillers juridiques de notre Société, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « **conseillers juridiques** »), le résumé qui suit décrit les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à un porteur des parts qui acquiert les parts émises dans le cadre du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à toute époque considérée, détient les parts à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec notre Société, la société de portefeuille et notre commandité ainsi que les membres respectifs de leur groupe, et n'est pas un membre du groupe de ceux-ci (un « **porteur** »). En règle générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, pourvu que celui-ci ne les utilise ni ne les détienne dans le cours de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à acheter et à vendre des titres et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque de nature commerciale.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière », au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt; (iii) qui choisit ou a choisi l'application des règles de déclaration de monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (iv) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », au sens de la Loi de l'impôt, ou qui acquiert les parts à titre d'« abri fiscal déterminé » (et le présent résumé suppose qu'aucune pareille personne ne détient de parts); (v) qui a, directement ou indirectement, une « participation importante » au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt dans notre Société, (vi) si un membre du même groupe que notre Société ou la société de portefeuille est, ou devient dans le cadre d'une série d'opérations qui comporte l'acquisition de parts, une « société étrangère affiliée » pour l'application de la Loi de l'impôt de ce porteur ou d'une société qui a un lien de dépendance avec ce porteur pour l'application de la Loi de l'impôt; ou (vii) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts. Tout porteur dans cette situation devrait consulter son propre conseiller en fiscalité à l'égard d'un placement dans les parts.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, sur toute les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur les politiques et les pratiques en matière d'administration et de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le présent résumé suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée, mais rien ne garantit qu'elles seront adoptées ni, si c'est le cas, qu'elles le seront sous leur forme actuelle. Le présent résumé ne considère pas par ailleurs ni ne prévoit de modifications aux lois, par mesure ou décision judiciaire, administrative ou législative, ou de modifications aux politiques ou aux pratiques en matière d'administration et de cotisation de l'ARC, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu, lesquelles peuvent différer de façon importante de celles qui sont décrites aux présentes et dans ces autres documents. Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui pourraient avoir une incidence sur les porteurs éventuels. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité sur les incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui s'appliquent à leur situation dans le cadre de la détention et de la disposition des parts.

Le présent résumé suppose que ni notre Société ni la société de portefeuille ne constituent un « abri fiscal », au sens de la Loi de l'impôt, ou un « abri fiscal déterminé ». Toutefois, aucune assurance ne peut être donnée à cet égard.

Le présent résumé suppose également que ni notre Société ni la société de portefeuille ne seront une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée », au sens du paragraphe 197(1) de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent aux fins des règles prévues dans la Loi de l'impôt qui s'appliquent à une « société de personnes intermédiaire de placement déterminée » (les « **règles relatives aux EIPD** ») du fait que ni notre Société ni la société de portefeuille ne seront une « société de personnes résidant au Canada » au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent. Toutefois, rien ne garantit que les règles relatives aux EIPD ne seront pas révisées ou modifiées de manière à s'appliquer.

Le présent résumé ne décrit pas la déductibilité de l'intérêt sur les fonds empruntés afin d'acquérir des parts ni les montants à l'égard des parts qui pourraient être considérés comme un « revenu fractionné » pour les besoins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier, ni ne devrait être interprété comme tel, et il n'est fait aucune déclaration concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes à l'intention d'un porteur particulier. Par conséquent, les porteurs et les porteurs éventuels sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation particulière.

Pour l'application de la Loi de l'impôt, tous les montants concernant l'acquisition, la détention ou la disposition des parts doivent être exprimés en dollars canadiens, y compris les distributions, le prix de base rajusté et le produit de disposition. Pour l'application de la Loi de l'impôt, les montants libellés en monnaie autre que le dollar canadien doivent généralement être convertis en dollars canadiens en fonction du taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt à cet égard.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, est ou est réputé un résident du Canada (un « **porteur résident** »).

Calcul du revenu ou de la perte

Chaque porteur résident est tenu d'inclure (ou, sous réserve des « règles sur la fraction à risques » expliquées ci-après, à le droit de déduire) dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition particulière, sa part du revenu (ou de la perte) de notre Société pour l'exercice qui se termine à la fin de l'année d'imposition de celui-ci ou simultanément à celle-ci, que ce revenu ait ou non été distribué au porteur résident durant l'année d'imposition et peu importe si les parts ont été détenues ou non pendant toute l'année en cause.

Notre Société ne sera pas elle-même une entité imposable et ne devrait pas avoir l'obligation de produire une déclaration de revenus au Canada pour tout exercice. Cependant, le revenu (ou la perte) de notre Société pour un exercice aux fins de l'application de la Loi de l'impôt sera calculé comme si elle était une personne distincte résidant au Canada et les associés se verront attribuer une part de ce revenu (ou de cette perte), conformément à la convention de société en commandite de notre Société. Le revenu (ou la perte) de notre Société inclura sa part du revenu (ou de la perte) de la société de portefeuille pour un exercice déterminé en conformité avec la convention de société en commandite de la société de portefeuille. À cette fin, la fin de l'exercice de notre Société et de celui de la société de portefeuille sera le 31 décembre.

Le revenu de notre Société aux fins de l'impôt, pour un exercice donné, sera attribué à chaque porteur résident selon un montant obtenu en multipliant ce revenu par une fraction dont le dénominateur est la somme des distributions reçues par ce porteur résident à l'égard de cet exercice, et dont le dénominateur est le montant total des distributions que notre Société a versées à tous les porteurs de parts à l'égard de cet exercice.

Si, relativement à un exercice donné, notre Société ne fait aucune distribution aux porteurs de parts ou si notre Société subit une perte aux fins de l'impôt, le quart de son revenu ou de sa perte, selon le cas, aux fins de l'impôt pour cet exercice qui est attribuable aux porteurs de parts sera attribué aux porteurs de parts inscrits à la fin de chaque trimestre civil se terminant durant cet exercice selon la proportion que représente le nombre de parts de notre Société détenues à chacune de ces dates par un porteur de parts par rapport au nombre total de parts de notre Société émises et en circulation à chacune de ces dates.

Le revenu de notre Société, tel qu'il est déterminé aux fins de l'application la Loi de l'impôt, peut différer du revenu établi à des fins comptables et pourrait ne pas correspondre aux distributions en espèces. De plus, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, la totalité du revenu (ou des pertes) de notre Société et de la société de portefeuille doit être calculée en monnaie canadienne. Lorsque notre Société (ou la société de portefeuille) détient des placements libellés en dollars américains ou en d'autres devises, notre Société (ou la société de portefeuille) peut réaliser des gains et subir des pertes en raison des fluctuations des valeurs relatives de la monnaie canadienne et des devises.

Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de notre Société, des déductions peuvent être réclamées à l'égard des coûts administratifs raisonnables, des intérêts et des autres frais que notre Société a engagés pour gagner un revenu, sous réserve des dispositions applicables de la Loi de l'impôt. Notre Société peut également déduire de son revenu pour l'année une

tranche des frais raisonnables, le cas échéant, qu'elle engage pour émettre des parts dans le cadre du présent placement. La tranche de ces frais d'émission que notre Société peut déduire au cours d'une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais d'émission, calculés au prorata lorsque l'année d'imposition de notre Société compte moins de 365 jours.

En règle générale, la part d'un porteur résident du revenu (ou de la perte) de notre Société provenant d'une source particulière sera traitée comme s'il s'agissait d'un revenu (ou d'une perte) du porteur résident provenant de cette source, et toutes les dispositions de la Loi de l'impôt s'appliquant à ce type de revenu (ou de perte) s'appliqueront à ce dernier. Notre Société investira dans des parts de la société de portefeuille. Dans le calcul du revenu (ou de la perte) de notre Société en vertu de la Loi de l'impôt, la société de portefeuille sera elle-même réputée une personne distincte résidant au Canada qui calcule son revenu (ou sa perte) et attribue à ses associés leur part respective de ce revenu (ou de cette perte). En conséquence, la source et la qualification des montants inclus dans le revenu des porteurs résidents (ou qui en sont déduits) au titre du revenu gagné (ou de la perte subie) par la société de portefeuille sont habituellement déterminées en fonction de la source et de la qualification de ces montants au moment où ils sont gagnés par la société de portefeuille.

La part d'un porteur résident des dividendes imposables reçus ou considérés comme ayant été reçus par notre Société durant un exercice d'une société par actions résidant au Canada sera traitée comme un dividende reçu par le porteur résident, et sera assujettie aux règles habituelles de la Loi de l'impôt s'appliquant à un tel dividende, y compris la majoration et le crédit d'impôt bonifiés pour « dividendes déterminés », au sens donné de la Loi de l'impôt, lorsque le dividende reçu par la société de portefeuille a été désigné à titre de « dividende déterminé ».

Les impôts étrangers payés par notre Société ou la société de portefeuille et les impôts retenus à la source sur des montants payés ou crédités à notre Société ou à la société de portefeuille (sauf pour le compte d'un porteur de parts particulier) seront répartis conformément à la convention de société en commandite applicable. La part de chaque porteur résident de l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et de l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » (tous deux définis dans la Loi de l'impôt) payés au gouvernement d'un pays étranger pour une année sera créditée en réduction de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada qu'il doit payer, dans la mesure permise selon les règles relatives au crédit pour impôt étranger détaillées dans la Loi de l'impôt. Bien que les règles relatives au crédit pour impôt étranger soient conçues de manière à éviter la double imposition, le crédit maximal est limité. Par conséquent et en raison des écarts temporels dans la constatation des charges et du revenu et d'autres facteurs, il se pourrait que les règles relatives au crédit pour impôt étranger ne permettent pas de bénéficier du crédit pour impôt étranger intégral relativement à l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et à l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payés par notre Société ou la société de portefeuille au gouvernement d'un pays étranger. La Loi de l'impôt contient des règles anti-évitement visant à aborder certaines opérations génératrices de crédit pour impôt étranger (les « **règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger** »). Selon les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » attribué à un porteur résident afin d'établir son crédit pour impôt étranger pour une année d'imposition peuvent être limités dans certaines circonstances, y compris lorsque la part du porteur résident du revenu de notre Société ou de la société de portefeuille en vertu des lois fiscales d'un pays (autre que le Canada) aux termes desquelles le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille est assujéti à l'impôt sur le revenu (les « **lois fiscales étrangères pertinentes** ») est inférieure à la part du porteur résident de ce revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré avoir une part directe ou indirecte du revenu de notre Société ou de la société de portefeuille qui serait inférieure en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes par rapport à l'application de la Loi de l'impôt, uniquement en raison, notamment, d'une différence entre les lois fiscales étrangères pertinentes et la Loi de l'impôt quant à la manière de calculer le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille ou à la manière de répartir le revenu de notre Société ou de la société de portefeuille en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Rien ne garantit que les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à un porteur résident. Si les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'attribution à un porteur résident de « l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » ou de « l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » versé par notre Société ou la société de portefeuille, et par conséquent le crédit pour impôt étranger du porteur résident, seront limités.

Notre Société et la société de portefeuille seront réputées chacune une personne non résidente à l'égard de certains montants payés ou crédités ou réputés payés ou crédités par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris des dividendes ou des intérêts. Les dividendes ou les intérêts (sauf les intérêts qui ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés à la société de portefeuille par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à notre Société et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui sont des résidents du Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont tout associé non résident peut se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable en matière d'impôt sur

le revenu, à la condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux montants versés par les filiales de la société de portefeuille par l'intermédiaire desquelles Brookfield Business détient sa participation dans les entités en exploitation (les « **entités de portefeuille** ») à la société de portefeuille, notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il s'attend à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à la société de portefeuille et à notre Société pour obtenir la résidence des associés de notre Société (y compris les associés qui résident au Canada), et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non résidents peuvent se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts versés à la société de portefeuille. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Selon la *Convention fiscale Canada — États-Unis (1980)* (la « **Convention** »), le payeur qui réside au Canada est tenu dans certains cas d'appliquer la règle de transparence à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre Société et la société de portefeuille, pour obtenir la résidence et les droits aux termes de la Convention de leurs associés et tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés peuvent se prévaloir dans le cadre de la Convention.

Si notre Société subit des pertes aux fins de l'impôt, chaque porteur résident aura le droit de déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, sa part des pertes nettes aux fins de l'impôt de notre Société pour son exercice, dans la mesure où le placement du porteur résident représente une « fraction à risques », au sens de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt contient des « règles sur la fraction à risques » qui peuvent, dans certaines circonstances, limiter la déduction de la part d'un commanditaire des pertes d'une société en commandite. Notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il ne s'attend pas à ce que notre Société ou la société de portefeuille subisse des pertes, mais aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. En conséquence, les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils précis sur l'application éventuelle des « règles sur la fraction à risques ».

L'article 94.1 de la Loi de l'impôt comporte des règles portant sur les placements par un contribuable dans des entités qui ne sont pas résidentes ni réputées résidentes du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt, ou qui ne sont pas situées au Canada, autres qu'une SEAC (au sens donné à ce terme aux présentes) ou un contribuable (les « **entités non-résidentes** ») qui pourraient, dans certaines circonstances, faire en sorte qu'un revenu soit attribué aux porteurs résidents, que ce soit directement ou au moyen de l'attribution du revenu imputé à notre Société ou à la société de portefeuille. Ces règles s'appliqueraient s'il était raisonnable de conclure, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que l'une des principales raisons pour le porteur résident, notre Société ou la société de portefeuille d'acquérir, de détenir ou de posséder un placement dans une entité non-résidente était de tirer un bénéfice de placements de portefeuille effectués dans certains actifs dont l'entité non-résidente peut raisonnablement être considérée en avoir tiré sa valeur d'une manière telle que les impôts à payer en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les bénéfices et les gains provenant de ces actifs pour une année d'imposition sont considérablement moins élevés que l'impôt dont ces revenus, bénéfices et gains s'ils avaient été gagnés directement. Pour déterminer si c'est le cas, l'article 94.1 de la Loi de l'impôt prévoit qu'il faut tenir compte, entre autres, de la mesure dans laquelle le revenu, les bénéfices et les gains pour un exercice sont distribués au cours de cet exercice ou de l'exercice suivant immédiatement. Rien ne garantit que l'article 94.1 de la Loi de l'impôt ne s'appliquera pas à un porteur résident, à notre Société ou à la société de portefeuille. Si ces règles s'appliquent à un porteur résident, à notre Société ou à la société de portefeuille, le revenu, établi selon un taux d'intérêt prescrit majoré de deux pour cent et appliqué au « coût désigné », tel qu'il est défini à l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, de l'intérêt de l'entité non-résidente, sera directement imputé au porteur résident ou à notre Société ou à la société de portefeuille et attribué au porteur résident conformément aux règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt. Les règles de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sont complexes, et les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne l'application de ces règles compte tenu de leur situation particulière.

Les filiales qui sont des sociétés par actions et qui ne sont pas et qui ne sont pas réputées résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt en vertu de laquelle la société de portefeuille investit directement devraient être des « étrangères affiliées contrôlées » (au sens de la Loi de l'impôt et désignées aux présentes par l'abréviation « **SEAC** ») de la société de portefeuille. Les dividendes versés à la société de portefeuille par une SEAC de la société de portefeuille seront inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille. Dans la mesure où les SEAC de la société de portefeuille ou toute filiale directe ou indirecte de celles-ci qui est elle-même une SEAC de la société de portefeuille (une « **SEAC indirecte** ») gagne un revenu qui est qualifié de « revenu étranger accumulé, tiré de biens » (au sens de la Loi de l'impôt et désigné aux présentes par un « **REATB** ») au cours d'une année d'imposition particulière de la SEAC ou de la SEAC indirecte, le REATB applicable à la société de portefeuille en vertu des règles de la Loi de l'impôt doit être inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada pour l'exercice de la société de portefeuille au cours duquel se termine l'année d'imposition de la SEAC ou de la SEAC indirecte, peu importe que la société de portefeuille reçoive réellement ou non une distribution de ce REATB. Notre Société inclura sa part du REATB de la société de portefeuille dans le calcul de son revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt fédéral canadien, et les

porteurs résidents devront inclure leur part proportionnelle du REATB attribuée par la Société dans le calcul de leur revenu aux fins de l'application de la Loi de l'impôt fédéral canadien. Par conséquent, les porteurs résidents peuvent être tenus d'inclure des montants dans leur revenu même s'ils n'ont pas reçu et peuvent ne pas recevoir dans les faits une distribution en espèces de ces montants. Si un montant de REATB est inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu du Canada, un montant peut être déductible à l'égard de l'« impôt étranger accumulé », au sens de la Loi de l'impôt, applicable au REATB. Tout montant de REATB inclus dans le revenu, moins le montant de toute déduction relativement à l'« impôt étranger accumulé », fera augmenter le prix de base rajusté, pour la société de portefeuille, de ses actions de la SEAC visée à l'égard de laquelle le REATB a été inclus. Lorsque la société de portefeuille reçoit un dividende de ce type de revenu qui était auparavant inclus dans le revenu de la société de portefeuille comme un REATB, ce dividende sera effectivement non inclus dans le calcul du revenu de la société de portefeuille et il y aura une réduction correspondante du prix de base rajusté, pour la société de portefeuille, des actions de la SEAC.

Selon les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant de REATB précis inclus dans le revenu de la société de portefeuille à l'égard d'une « société étrangère affiliée » particulière de la société de portefeuille peut être limité dans certaines circonstances, y compris lorsque la part du revenu directe ou indirecte allouée à un membre de la société de portefeuille (qui est réputé à cette fin inclure un porteur résident) qui est une personne résidant au Canada ou une « société étrangère affiliée » de cette personne est, en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes, moins élevée que la part du revenu du membre pour l'application de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit que les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger ne s'appliqueront pas à la société de portefeuille. À cette fin, un porteur résident n'est pas considéré avoir une part de revenu directe ou indirecte de la société ou de la société de portefeuille moins élevée en vertu des lois fiscales étrangères pertinentes que celle prévue en vertu de la Loi de l'impôt uniquement en raison, notamment, d'une différence entre les lois fiscales étrangères pertinentes et la Loi de l'impôt quant à la manière de calculer le revenu de la Société ou de la société de portefeuille ou de la manière de répartir le revenu de la Société ou de la société de portefeuille en raison de l'admission ou du retrait d'un associé. Si les règles sur les générateurs de crédit pour impôt étranger s'appliquent, l'« impôt étranger accumulé » applicable à un montant de REATB particulier compris dans le revenu de la société de portefeuille à l'égard d'une « société étrangère affiliée » particulière de la société de portefeuille sera limité.

Disposition de parts

La disposition (ou la disposition réputée), par un porteur résident, de parts entraînera un gain en capital (ou une perte en capital) pour celui-ci d'un montant, le cas échéant, correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition des parts, après déduction des coûts de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces parts.

Sous réserve des règles générales relatives au calcul de la moyenne du prix de base, le prix de base rajusté des parts du porteur résident serait généralement égal (i) au coût réel des parts (à l'exclusion de toute partie financée au moyen d'une dette à recours limité), plus (ii) la part du revenu de la Société attribuée au porteur résident pour les exercices de notre Société se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts, moins (iii) le total de la quote-part des pertes de notre Société attribuée au porteur résident (autres que les pertes qui ne peuvent être déduites parce qu'elles excèdent le montant de la « fraction à risques » du porteur résident) pour les exercices de notre Société se terminant avant le moment pertinent à l'égard des parts, et moins (iv) les distributions reçues par le porteur résident de notre Société avant le moment pertinent à l'égard des parts.

Si un porteur résident dispose de toutes ses parts dans notre Société, il ne sera plus un associé de notre Société. Si, toutefois, un porteur résident a le droit de recevoir une distribution de notre Société après la disposition de toutes ces parts, il sera réputé disposer de ces parts à la dernière des dates suivantes : (i) la fin de l'exercice de notre Société au cours duquel la disposition a eu lieu, et (ii) la date de la dernière distribution effectuée par notre Société à laquelle le porteur résident avait droit. La part du revenu (ou de la perte) de notre Société aux fins de l'impôt pour un exercice particulier qui est attribuée à un porteur résident ayant cessé d'être un associé sera habituellement ajoutée (ou soustraite) dans le calcul du prix de base rajusté des parts du porteur résident immédiatement avant le moment de la disposition.

Un porteur résident réalisera généralement un gain en capital réputé dans l'éventualité et dans la mesure où le prix de base rajusté de ses parts est négatif à la fin d'un exercice de notre Société. En pareil cas, le prix de base rajusté des parts du porteur résident sera nul au début de l'exercice suivant de notre Société.

Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils sur les incidences fiscales précises découlant de la disposition de parts.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur résident doit être incluse dans le calcul du revenu de ce porteur en tant que gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital est déduite à titre de perte en capital déductible des gains en capital imposables réalisés durant l'année et tout solde peut être déduit des gains en capital imposables nets durant n'importe laquelle des trois années précédant l'année en cause ou durant l'année suivant l'année en cause, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt. Des règles particulières prévues dans la Loi de l'impôt peuvent s'appliquer pour ne pas admettre la moitié du traitement sur la totalité ou une partie d'un gain en capital réalisé à la disposition de parts si une participation de société en commandite est acquise par une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente (ou par une société en commandite ou une fiducie (sauf certaines fiducies) dont une personne exonérée d'impôt ou une personne non-résidente est membre ou est bénéficiaire, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés en commandite ou fiducies (sauf certaines fiducies)). Les porteurs résidents qui envisagent une telle disposition devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Le porteur résident qui, au cours de l'année d'imposition applicable, est une « société privée sous contrôle canadien », au sens de la Loi de l'impôt, peut devoir payer un impôt supplémentaire remboursable sur son « revenu de placement total », au sens de la Loi de l'impôt, pour l'année, lequel est défini de façon à inclure les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les porteurs résidents qui sont des particuliers ou des fiducies peuvent être assujettis aux règles relatives à l'impôt minimum de remplacement. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Porteurs non-résidents du Canada

La partie qui suit du présent résumé s'applique généralement au porteur qui, aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, et à tout moment pertinent, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada, et qui n'utilise ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ni détenir, les parts dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (un « **porteur non-résident** »).

La partie qui suit du présent résumé suppose que (i) les parts acquises dans le cadre du présent placement ne constituent pas et ne constitueront pas, à tout moment pertinent, des « biens canadiens imposables » (au sens de la Loi de l'impôt) d'un porteur non-résident, et (ii) notre Société et la société de portefeuille ne disposeront pas d'un bien qui constitue un « bien canadien imposable ». Le terme « bien canadien imposable » inclut, notamment, un bien utilisé ou détenu dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada et des actions de sociétés par actions qui ne sont pas inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée », si plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est tirée de certains biens canadiens pendant la période de 60 mois qui précède immédiatement le moment donné. En règle générale, les parts ne constitueront pas des « biens canadiens imposables » d'un porteur non-résident à un moment donné, sauf si a) à tout moment au cours de la période de 60 mois qui précède immédiatement le moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts était tirée, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), d'un ou de plusieurs des biens suivants : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), et (iv) des options ou des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur de tels biens, que ceux-ci existent ou non, ou b) les parts sont autrement réputées des « biens canadiens imposables ». Puisque les actifs de notre Société seront constitués principalement de parts de la société de portefeuille, les parts seraient généralement des « biens canadiens imposables » à un moment donné si les parts de la société de portefeuille détenues par notre Société tiraient, directement ou indirectement (sauf par l'intermédiaire d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une fiducie dont les actions ou les participations n'étaient pas elles-mêmes des « biens canadiens imposables »), plus de 50 % de leur juste valeur marchande des biens décrits aux points (i) à (iv) ci-dessus, en tout temps pendant la période de 60 mois qui précède le moment donné. Notre commandité a avisé les conseillers juridiques que les parts ne devraient constituer à aucun moment pertinent des « biens canadiens imposables » d'un porteur non-résident et qu'il ne s'attend pas à ce que notre Société ou la société de portefeuille dispose de « biens canadiens imposables ». Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard.

La partie qui suit du résumé suppose également que ni notre Société ni la société de portefeuille ne seront considérées comme exploitant une entreprise au Canada. Notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il avait l'intention d'organiser et d'exploiter chacune de ces entités, dans la mesure du possible, de manière à ce qu'aucune d'elles ne soit considérée comme exploitant une entreprise au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard. Si notre Société ou la société de portefeuille exploitait une entreprise au Canada, les

incidences fiscales sur notre Société ou la société de portefeuille et sur les porteurs de parts pourraient être considérablement différentes de celles qui sont exposées dans le présent supplément de prospectus et moins favorables que celles-ci.

Des règles spéciales, qui ne sont pas abordées dans le présent résumé, peuvent s'appliquer au porteur non-résident qui est un assureur exploitant une entreprise au Canada et ailleurs.

Imposition du revenu ou de la perte

Un porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral du Canada en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur la part du revenu qu'il tire d'une entreprise exploitée par notre Société (ou la société de portefeuille) à l'extérieur du Canada ni sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise gagnée par notre Société (ou la société de portefeuille) à partir de sources au Canada. Toutefois, un porteur non-résident peut être assujéti à la retenue d'impôt fédéral du Canada en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt, tel qu'il est décrit ci-après.

Notre Société et la société de portefeuille seront réputées chacune une personne non-résidente à l'égard de certaines sommes qui leur sont payées ou créditées ou qui sont réputés leur avoir été payées ou créditées par une personne résidant ou réputée résider au Canada, y compris les dividendes ou les intérêts. Les dividendes ou les intérêts (sauf les intérêts qui ne sont pas assujétis à la retenue d'impôt fédéral du Canada) payés ou réputés payés à la société de portefeuille par une personne résidant ou réputée résider au Canada seront assujétis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi de l'impôt au taux de 25 %. Toutefois, la pratique administrative de l'ARC dans des circonstances similaires est de permettre le calcul du taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable à de tels paiements en appliquant la règle de transparence à notre Société et en tenant compte de la résidence des associés (y compris les associés qui résident au Canada) et des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non-résidents peuvent se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, à la condition que le statut de résidence et l'admissibilité aux avantages de la convention puissent être établis. Au moment d'établir le taux de la retenue d'impôt fédéral du Canada applicable aux sommes payées par les entités de portefeuille à la société de portefeuille, notre commandité a avisé les conseillers juridiques qu'il s'attendait à ce que les entités de portefeuille appliquent la règle de transparence à la société de portefeuille et à notre Société pour obtenir la résidence des associés de notre Société (y compris les associés qui résident au Canada) et tiennent compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont les associés non-résidents peuvent se prévaloir en vertu d'un traité ou d'une convention applicable en matière d'impôt sur le revenu pour déterminer le montant approprié de la retenue d'impôt fédéral du Canada devant être pratiquée sur les dividendes ou les intérêts versés à la société de portefeuille. Toutefois, il n'y a aucune garantie que l'ARC appliquera sa pratique administrative dans ce contexte. Selon la Convention, le payeur qui réside au Canada est tenu dans certains cas d'appliquer la règle de transparence à des sociétés de personnes transparentes sur le plan fiscal, comme notre Société et la société de portefeuille, pour obtenir la résidence et les droits aux termes de la Convention de leurs associés et tenir compte des taux réduits de la retenue d'impôt fédéral du Canada dont ces associés peuvent se prévaloir dans le cadre de la Convention.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Les états financiers consolidés de notre Société intégrés par renvoi dans le présent prospectus et l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de notre Société ont été audités par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., cabinet d'experts-comptables inscrit indépendant, tel que l'indiquent ses rapports, qui sont intégrés par renvoi aux présentes. Ces états financiers consolidés ont été intégrés sur la foi des rapports de ce cabinet remis en sa qualité d'experts en comptabilité et en audit. Les bureaux de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. sont situés au 8 Adelaide Street West, Toronto (Ontario) M5H 0A9.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. est un cabinet indépendant de notre Société au sens des règles de déontologie des comptables professionnels agréés de l'Ontario et au sens des règles et des règlements applicables adoptés par le Public Company Accounting Oversight Board (États-Unis) et la SEC.

PricewaterhouseCoopers LLP United States, l'auditeur indépendant des états financiers détachés des activités de solutions énergétiques de Johnson Controls International plc, intégrés par renvoi au présent prospectus, est un cabinet indépendant par rapport aux activités de solutions énergétiques de Johnson Controls International plc au sens des lois fédérales des États-Unis sur les valeurs mobilières et des règles et règlements applicables pris en application de celles-ci adoptés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les règles et normes de l'American Institute of Certified Public Accountants.

PricewaterhouseCoopers LLP United States, l'auditeur indépendant des états financiers de Toshiba Nuclear Energy Holdings (US) Inc. et de Toshiba Nuclear Energy Holdings (UK) Ltd, intégrés par renvoi au présent prospectus, est un cabinet indépendant par rapport à Toshiba Nuclear Energy Holdings (US) Inc. et Toshiba Nuclear Energy Holdings (UK) Ltd

au sens des lois fédérales des États-Unis en valeurs mobilières et des règles et règlements applicables pris en application de celles-ci adoptés par la Securities and Exchange Commission des États-Unis et des règles et normes de l'American Institute of Certified Public Accountants.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions relatives à la validité des parts offertes seront tranchées, au nom de notre Société, par Appleby (Bermuda) Limited, conseillers juridiques des Bermudes de la Société. Certaines questions d'ordre juridique ayant trait à l'émission et à la vente des parts offertes seront tranchées, pour le compte de notre Société, par Torys LLP pour ce qui est du droit canadien et du droit fédéral américain et du droit de l'État de New York, et, pour le compte des preneurs fermes, par Goodmans LLP pour ce qui est du droit canadien et par Skadden, Arps, Slate, Meagher & Flom LLP pour ce qui est du droit fédéral américain et du droit de l'État de New York. En date du présent supplément de prospectus, les associés et avocats salariés d'Appleby (Bermuda) Limited, de Torys LLP et de Goodmans LLP, respectivement, en tant que groupe, détiennent en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de 1 % de toute catégorie de titres en circulation de notre Société.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les parts est Société de fiducie AST (Canada) à son bureau principal de Toronto, en Ontario, au Canada.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou les modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui ont pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 21 juin 2019

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts au moyen du prospectus et du présent supplément, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) LINDSAY SCOTT

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) NIGEL SMITH

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) JEFF WATCHORN

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT
SUISSE (CANADA), INC.

Par : (signé) RAM AMARNATH

VALEURS MOBILIÈRES HSBC
(CANADA) INC.

Par : (signé) CASEY COATES

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) MELISSA LI

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) CLAIRE STURGESS

MARCHÉS MONDIAUX CITIGROUP CANADA INC.

Par : (signé) GRANT KERNAGHAN

BARCLAYS
CAPITAL
CANADA INC.

Par : (signé) ERIK
CHARBONNEAU

J.P. MORGAN
VALEURS
MOBILIÈRES
CANADA INC.

Par : (signé)
DAVID RAWLINGS

MERRILL
LYNCH
CANADA INC.

Par : (signé)
GAYLEN DUNCAN

MORGAN
STANLEY
CANADA LIMITÉE

Par : (signé)
RICHARD TORY

FINANCIÈRE
BANQUE
NATIONALE INC.

Par : (signé) JOE KULIC

BROOKFIELD FINANCIAL
SECURITIES, LP

Par : (signé) MARK MURSKI

VALEURS MOBILIÈRES
DESJARDINS INC.

Par : (signé) ANDREW KENNEDY

PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE

Par : (signé) STEPHEN ARVANITIDIS